

La Charte du stagiaire

PREAMBULE :

La présente charte constitue un engagement partagé entre la structure de formation, le ou les formateurs et le ou les stagiaires de la formation syndicale.

Les formations syndicales CGT doivent permettre à chaque stagiaire de s'intégrer dans notre organisation syndicale et doivent correspondre aux objectifs pédagogiques déterminés par la confédération.

Ces formations constituent un espace interactif dans lequel sera respecté le stagiaire ainsi que le ou les formateur(s).

Dès le début de la formation, les téléphones portables doivent être éteints et les règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être respectées.

Article I : PERSONNES CONCERNEES

La présente charte s'applique à tout stagiaire, quel que soit son statut, à partir du moment où il est inscrit à une session de formation dispensée par la CGT et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes de la présente charte lorsqu'il suit une formation.

Article II : HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires s'engagent à suivre l'intégralité de la formation.

Les horaires de formation sont définis par les intervenants et selon le contenu des modules de formation.

Les horaires seront communiqués aux stagiaires lors de la remise de la convocation. Ils sont rappelés par le formateur en début de stage.

Les stagiaires sont tenus de les respecter. Sauf circonstances exceptionnelles (enfants malades etc...), les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article III : ABSENCES ET RETARDS

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires doivent avertir le formateur et se justifier.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par l'employeur s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article IV : FEUILLE D'EMARGEMENT

Les stagiaires doivent obligatoirement signer au fur et à mesure du déroulement de la formation, la feuille d'émargement que fait circuler le directeur de stage. C'est à partir de cette feuille d'émargement et du suivi du directeur de stage que les attestations seront délivrées, en fin de stage. De plus, les stagiaires sont tenus de remplir la fiche d'évaluation qui leur est remise par le formateur.

CONCLUSIONS :

La formation syndicale remplit les mêmes fonctions formatrices que la formation professionnelle. Elle doit permettre de former, d'informer les délégués, militants et syndiqués, afin de les préparer aux futures missions et responsabilités qui seront les leurs.

Elle revêt une importance capitale pour notre organisation et, à ce titre, chaque stagiaire doit prendre toute la mesure et la responsabilité de ces formations.